

GE_GERICHTE ATAS/174/2023 vom 16. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_174_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/174/2023 du 16 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/174/2023 del 16 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Reprend l'instance suspendue par arrêt incident du 14 novembre 2022.

Statuant d'accord entre les parties

E. 2

Constate que les parties ont transigé par « convention de résolution de litige » du 22 février 2023.

E. 3

Les condamne, en tant que de besoin, à la bonne et fidèle exécution de leurs obligations réciproques telles que prévues par la convention susmentionnée.

E. 4

Octroie à la demanderesse un montant de CHF 2'500.-, à titre de dépens, à la charge de la défenderesse.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Raye la cause du rôle.

E. 7

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.